

DECISION DEC 19-267

DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 21 décembre 2018 sous le numéro 2789/468/REC-18, par laquelle monsieur Joseph GLELE, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho, forme un recours contre le préfet du Littoral, monsieur Modeste TOBOULA, pour violation des articles 25, 35 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant mars 2018, la Coalition des Défenseurs des Droits humains (CDDH-Bénin), association créée le 20 décembre 2017 dont il est l'un des membres fondateurs, a introduit, auprès de la préfecture du littoral, un dossier d'enregistrement de l'association ; que plusieurs mois plus tard, aucune suite n'y a été donnée ; que voulant comprendre les



raisons d'un tel silence, les responsables de l'association ont introduit une demande d'audience auprès du préfet ; que celle-ci également est restée sans suite ; que c'est alors que l'association a sollicité, dans le but, selon le requérant, de voir la réaction du préfet, la restitution des fonds versés pour sa formalisation ; qu'à la suite de cette demande, lesdits fonds ont été restitués sans que le préfet n'ait daigné donner aucune explication et sans qu'il n'ait non plus procédé à la restitution du dossier introduit ; qu'après réclamation, il leur a été opposé l'impossibilité de restituer le dossier alors que celui-ci contient des documents essentiels à l'existence de l'association ; qu'il considère l'attitude du préfet comme un refus d'enregistrement de l'association et en déduit une entrave à la liberté d'association contraire selon lui à l'article 25 de la Constitution ; qu'il estime en outre, que le préfet n'a pas agi avec conscience et probité dans l'exercice de ses fonctions violant ainsi l'article 35 de la Constitution ; qu'enfin, il analyse le refus du préfet de donner une suite à la demande d'audience introduite par l'association comme un manquement au « devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque » imposé par l'article 36 de la Constitution ; qu'il a joint à son recours diverses pièces ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du littoral, fait observer que l'enregistrement des associations et organisations non gouvernementales par les préfectures est une compétence déléguée du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ; que par lettre n° 0388/MISP/DC/SGM/SA du 20 mars 2018, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a notifié à tous les préfets de départements les catégories d'associations et d'organisations non gouvernementales exclues de leur champ de compétence déléguée et les a instruits dans ce sens ; qu'en application des instructions contenues dans ladite lettre, il s'est estimé incompétent à procéder à l'enregistrement sollicité par la Coalition des Défenseurs des droits humains ; que par correspondance du 06 novembre 2018, il a notifié aux responsables de l'association son incapacité à

satisfaire leur demande tout en leur restituant l'ensemble du dossier ; que la lettre de notification, de même que les pièces dont s'agit ont été retirées par le sieur Joseph GLELE le 06 novembre 2018 ; qu'il en conclut qu'il a agi conformément aux textes et demande à la Cour de déclarer mal fondée la demande du requérant ;

Vu les articles 25 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 de la Constitution, « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ; qu'en outre l'article 35 de la Constitution dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la prescription des formalités administratives relatives aux libertés fondamentales reconnues et protégées par l'article 25 de la Constitution et leur mise en œuvre par les organes compétents, ne sauraient remettre en cause leur jouissance par les citoyens ; qu'en s'abstenant de répondre à la demande d'enregistrement qui lui a été faite depuis le 14 mars 2018 sans en faire connaître les motifs, tout en gardant par devers lui le dossier du requérant jusqu'au 06 novembre 2018, soit près de huit (08) mois, le préfet du Littoral a violé d'une part l'article 25, d'autre part, l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le préfet du Littoral a violé les articles 25 et 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph GLELE, à monsieur le préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

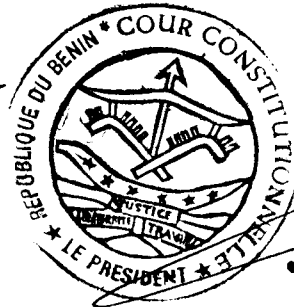
DS


Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	AZON	Membre
Messieurs	André Fassassi	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-